

LES PROCÉDURES SPÉCIALES



Introduction

Les « procédures spéciales » comprennent les mécanismes mis en place par le Conseil des droits de l'homme (CDH) afin d'examiner, superviser, faire rapport et adresser des recommandations sur la situation des droits humains dans un pays ou territoire spécifique (mandat par pays) ou sur un thème (mandat thématique). Le CDH peut ainsi surveiller l'état des droits humains dans le champ d'action des mandats spécifiques. Ce sont des mécanismes indépendants exercés par des expert·e·s individuel·le·s (appelés Rapporteur·e spécial·e ou Expert·e indépendant·e) ou groupes d'expert·e·s (appelés groupes de travail). De plus, les mandats thématiques ont l'avantage de pouvoir couvrir les sujets liés à leur thématique dans tous les États, indépendamment de la ratification d'un traité ou instrument particulier.

En 2021, il existait 55 procédures spéciales (44 mandats thématiques et 11 mandats par pays).

- [Liste actualisée des mandats thématiques - https://tinyurl.com/6p4m4ar3](https://tinyurl.com/6p4m4ar3)
- [Liste actualisée des mandats par pays - https://tinyurl.com/2p8nwutv](https://tinyurl.com/2p8nwutv)

Le fonctionnement des procédures spéciales

1) Les communications



Il s'agit de l'intervention d'une ou plusieurs procédures spéciales concernées sur des cas particuliers, soit concernant un ou plusieurs individus soit dénonçant une situation plus globale telle l'adoption d'une loi portant atteinte aux droits humains. Les procédures spéciales vont agir sur la base d'informations reçues de sources pertinentes et crédibles. Elles communiqueront alors avec l'État ciblé pour lui demander de donner des renseignements sur les

allégations relayées. On distingue parmi ces communications, les appels urgents lorsque le facteur temps est déterminant et peut permettre la prévention ou la cessation d'une violation des droits humains et les lettres d'allégation lorsqu'il n'y a pas d'urgence avérée et immédiate.

2) Les visites de pays



Les visites de pays permettent au rapporteur spécial titulaire du mandat de se déplacer dans un pays afin d'y observer lui-même la situation. Une visite pays ne se fait que sur invitation du pays concerné. Pour renforcer leur collaboration avec les procédures spéciales, un bon nombre d'États ont adressé une invitation permanente permettant à toute titulaire de mandat d'effectuer une visite. Certains pays où sont actives des ACAT ont adressé une telle invitation permanente.

- [Liste actualisée des États ayant adressé une invitation permanente aux procédures spéciales - https://tinyurl.com/2p89ejkj](https://tinyurl.com/2p89ejkj)

3) Les rapports annuels et études thématiques



Chaque année, les titulaires de mandat doivent présenter un rapport écrit au Conseil des droits de l'Homme montrant les activités menées au cours de l'année, dont les communications et visites de pays. Les rapports sont présentés en plénière par les titulaires et font l'objet d'un dialogue interactif avec les États et ONG. Ces rapports contiennent souvent une étude sur un sujet lié à leur thématique. Ces études thématiques se basent sur les informations provenant de leurs enquêtes, de leur dialogue avec les États ou de la société civile.

Certaines procédures spéciales doivent également rendre compte de leur action à l'Assemblée générale des Nations Unies.

4) Les communiqués de presse

Pour alerter la communauté internationale sur certaines problématiques ou violations graves des droits humains, les procédures spéciales - une seule ou plusieurs d'entre elles - ont parfois recours à des communiqués de presse.

Les possibilités d'action de la FIACAT et des ACAT

Principaux mandats thématiques liés au mandat de la FIACAT et des ACAT :

- [Rapporteure spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#)
- [Groupe de travail sur la détention arbitraire](#)
- [Rapporteure spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires](#)
- [Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires](#)

1) La transmission de communication



La FIACAT et les ACAT peuvent alerter les titulaires de mandat sur un ou plusieurs cas de violation alléguée ou une situation préoccupante qu'elles ont identifiées et suivies.

Condition de recevabilité :

- Concernant une violation relevant du mandat de la ou les procédures visées
- Avec si possible le consentement de la victime et sur la base d'information provenant de sources fiables
- A l'encontre de n'importe quel État
- Pas d'épuisement des voies de recours internes nécessaire

Contenu de la communication :

Certaines procédures spéciales ont mis en place des questionnaires à compléter pour leur envoyer une communication, il est donc important de se référer à la page de chaque mandat. Néanmoins, de manière générale il est nécessaire que toute communication contienne les éléments suivants :

- Identification de la/des victime(s) présumée(s) ;
- Identification du/des auteur(s) présumé(s) de la violation ;
- Identification de la/des personne(s) ou organisation(s) qui présentent la communication (cette information est confidentielle) ;
- Lieu et date de l'incident ;
- Une description détaillée des circonstances dans lesquelles la violation présumée a eu lieu.

2) La préparation, la participation aux visites de pays et le suivi de ces visites



Avant la visite, les ACAT peuvent plaider auprès de leur État pour l'inciter à adresser à une ou plusieurs procédures spéciales une invitation voire à adresser une invitation permanente à tous les mandats. De même elles peuvent inciter les procédures spéciales à solliciter une visite auprès de leur État en leur transmettant leurs préoccupations relatives à leur mandat. Lorsqu'une visite est prévue dans un pays, les ACAT peuvent aider la procédure spéciale concernée en lui fournissant des informations lui permettant d'organiser sa visite (ex : évolution juridique ou en pratique portant atteinte aux droits humains ou informations sur certains lieux cruciaux à intégrer au programme de la visite officielle, tels certains lieux de détention, etc.).

Lors de la visite, une réunion est, si possible, organisée entre la société civile nationale et la procédure spéciale ; il est très pertinent pour les ACAT d'y prendre part lorsque cela concerne leur mandat.

Après la visite, les ACAT peuvent veiller à la diffusion du rapport de visite du ou de la titulaire de mandat et au suivi des recommandations qui y sont formulées.

3) Les contributions aux études thématiques



En tant qu'acteurs sur le terrain les ACAT et la FIACAT disposent d'une expertise fortement utile à l'élaboration de rapports thématiques des procédures spéciales. Pour l'élaboration de ces rapports, les procédures spéciales font régulièrement des appels à contribution qui sont relayés par la FIACAT lorsque les sujets s'inscrivent dans les préoccupations et le travail des ACAT. Les ACAT peuvent ainsi partager leurs préoccupations sur le sujet traité en s'appuyant sur des informations précises, fiables et de première main s'inscrivant dans la réalité du terrain.

En savoir plus

- [Présentation des Procédures spéciales - Manuel du HCDH à destination de la société civile - https://tinyurl.com/ymy43bws](https://tinyurl.com/ymy43bws)

